

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-208 : LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (TRANSFERT D'UNE PETITE ENTREPRISE OU D'UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU DE PÊCHE FAMILIALE)

43-2-C208-F

Le 19 octobre 2021

Brett Capwell

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 19 octobre 2021 Brett Capwell

Division de l'économie, des ressources
et des affaires internationales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résumant des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2021

Résumé législatif du projet de loi C-208
(Version préliminaire)

43-2-C208-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Statut du projet de loi	1
1.2	Impôt des petites entreprises et des sociétés agricoles ou de pêche familiales	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	Dépouillement de gains en capital et exceptions (art. 1)	2
2.2	Dépouillement des surplus et transferts avec lien de dépendance (art. 2)	3
3	COMMENTAIRE	4
3.1	Historique et discussions parlementaires	4
3.2	Entrée en vigueur	5



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-208 : LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (TRANSFERT D'UNE PETITE ENTREPRISE OU D'UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU DE PÊCHE FAMILIALE)

1 CONTEXTE

1.1 STATUT DU PROJET DE LOI

Le projet de loi C-208, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)¹, a été réinscrit à partir d'une session précédente à la Chambre des communes le 23 septembre 2020 et est parrainé par Larry Maguire (Brandon — Souris). Il a franchi l'étape de la deuxième lecture le 3 février 2021 et a été renvoyé pour étude au Comité permanent des finances (FINA) de la Chambre des communes. Le projet de loi C-208 a été renvoyé à la Chambre des communes par FINA sans amendement le 23 mars 2021 et a franchi l'étape de la troisième lecture le 12 mai 2021. Il a été renvoyé pour étude au Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts le 27 mai 2021, qui en a fait rapport au Sénat sans amendement le 10 juin 2021. Le projet de loi C-208 a été adopté par le Sénat sans amendement le 22 juin 2021 et a reçu la sanction royale le 29 juin 2021.

1.2 IMPÔT DES PETITES ENTREPRISES ET DES SOCIÉTÉS AGRICOLES OU DE PÊCHE FAMILIALES

Un contribuable réalise un gain en capital lorsqu'il vend un bien en immobilisations et que les profits de la vente (la disposition) excèdent le prix de base rajusté (PBR)². Le PBR équivaut généralement au coût d'un bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition, comme les commissions et les frais juridiques. Voici des exemples de biens en immobilisations assujettis à cet impôt : immeubles, terres, actions, obligations et unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le taux d'inclusion des gains en capital est de 50 %, ce qui veut dire qu'un contribuable doit inscrire 50 % du montant de la disposition excédant le PBR à titre de revenu dans sa déclaration de revenus. Des règles spéciales s'appliquent aux biens des sociétés agricoles ou de pêche familiales, qui comprennent les biens suivants :

- actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- participation dans une société de personnes – agricole ou de pêche familiale;

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- biens immeubles, comme les terres, immeubles et navires de pêche;
- biens compris dans la catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement, comme un contingent de production de lait ou d'œufs, ou des permis de pêche³.

Si un contribuable résidant au Canada réalise un gain en capital en vendant un bien agricole ou de pêche admissible ou des actions admissibles d'une petite entreprise, il peut avoir droit à l'exonération cumulative des gains en capital⁴. L'exonération cumulative des gains en capital de 2016 à 2020 était de 1 000 000 \$ pour la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible ou de 883 384 \$ pour la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise. Étant donné que le contribuable peut uniquement inscrire la moitié des gains en capital réalisés par la vente de ces biens dans son revenu imposable, l'exonération cumulative des gains en capital est de 500 000 \$ ou de 441 692 \$, respectivement (la moitié de 1 000 000 \$ ou de 883 384 \$).

Pour prévenir certaines contraventions au régime fiscal canadien, des règles « anti-évitement » pourraient s'appliquer aux ventes d'actions admissibles d'une petite entreprise et aux biens agricoles ou de pêche admissibles réalisées entre personnes ayant un lien de dépendance. Les opérations sans lien de dépendance sont celles qui sont réalisées entre des personnes agissant chacune dans leur propre intérêt et renvoient généralement aux opérations commerciales ordinaires. Les « personnes liées entre elles » sont considérées comme ayant un lien de dépendance; leurs transactions ont donc aussi un lien de dépendance. Par personnes liées, on entend les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption. Une société et une autre personne, ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Le projet de loi C-208 vise à exonérer les petites entreprises admissibles et les sociétés agricoles ou de pêche familiales admissibles de certaines règles anti-évitement, en rendant non imposables certains transferts de dividende en actions, autoriser le fractionnement non imposable de ces sociétés, et en traitant la vente intergénérationnelle de ces sociétés en tant que gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 DÉPOUILLEMENT DE GAINS EN CAPITAL ET EXCEPTIONS (ART. 1)

L'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)⁵ concerne les opérations d'évitement fiscal appelées « dépouillement de gains en capital », qui ont été rendues possibles parce que certains dividendes intersociétés sont non imposables. Par exemple, lorsqu'une société prévoit vendre ses actions dans une autre société, elle pourrait

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

d'abord recevoir un dividende non imposable de cette société. Elle vendrait ensuite ses actions à un prix réduit du montant du dividende, réduisant ainsi le gain en capital qui aurait autrement été réalisé. En vertu du paragraphe 55(2) de la LIR, le produit de la disposition d'actions intersociétés sera généralement considéré comme un gain en capital, et non comme un dividende intersociétés.

L'article 1 du projet de loi C-208 modifierait le sous-alinéa 55(5)e(i) de la LIR afin de créer des exceptions – à la règle anti-évitement prévue au paragraphe 55(2) – pour les transactions relatives à l'achat de capital-actions d'une petite entreprise admissible ou d'un bien agricole ou de pêche admissible. Plus précisément, cette disposition permettrait à une société de recevoir des dividendes intersociétés libres d'impôt au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action d'une partie liée qui était une petite entreprise admissible ou une société agricole ou de pêche familiale.

De plus, les modifications apportées par l'article 1 – conjointement avec l'alinéa 55(3)b) de la LIR – permettraient le fractionnement libre d'impôt d'une petite entreprise admissible, ou d'une société agricole ou de pêche familiale appartenant à une société mère en deux sociétés, chacune contrôlée par une société subordonnée. Les dividendes intersociétés qui seraient émis par la société d'origine à la société contrôlée par une société subordonnée ne seraient pas traités comme un produit de distribution ou comme un gain en capital, réduisant ainsi les conséquences fiscales pour la société bénéficiaire.

2.2 DÉPOUILLEMENT DES SURPLUS ET TRANSFERTS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE (ART. 2)

L'article 84.1 de la LIR vise à empêcher le « dépeuplement » des surplus imposables des sociétés dans certaines circonstances où les actions d'une société résidant au Canada ont fait l'objet d'un transfert avec lien de dépendance. L'article 84.1 s'appliquera, par exemple, lorsque des membres de la famille achètent une entreprise à d'autres membres de la famille et – afin de faciliter la transaction – qu'une nouvelle société est constituée pour emprunter les fonds nécessaires au financement de l'acquisition. L'article 84.1 prévoit que, lorsqu'un contribuable vend les actions d'une société à une autre société ayant un lien de dépendance – par exemple, une vente entre une société appartenant à une société mère à une autre société appartenant à sa société subordonnée –, le produit de la disposition est traité comme un dividende imposable plutôt qu'un gain en capital. Par conséquent, lorsque l'enfant d'un agriculteur (ou un autre particulier ayant un lien de dépendance) achète par l'entremise d'une société les biens agricoles ou de pêche admissibles de ses parents, il n'est pas autorisé à utiliser la déduction cumulative pour gains en capital. Il est à noter que cette déduction demeure permise si la vente n'a pas lieu par l'entremise d'une société.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le paragraphe 2(1) du projet de loi C-208 crée l'alinéa 84.1(2)e) de la LIR afin de prévoir une exception à l'application de l'article 84.1 pour les transactions impliquant des actions d'une petite entreprise admissible ou d'un bien agricole ou de pêche admissible lorsque la société de l'acheteur est contrôlée par la société de l'enfant ou du petit-enfant du vendeur.

Le paragraphe 2(2) crée aussi le paragraphe 84.1(2.3) afin de préciser les calculs des gains en capital spéciaux si la société de l'enfant ou du petit-enfant a subséquemment vendu ou disposé de ces actions dans les cinq ans suivant leur achat en accordant une déduction pour gains en capital restreinte, fondée sur le montant prévu au paragraphe 110.6(2) de la LIR. Plus précisément, la déduction pour gains en capital serait réduite si le capital imposable utilisé au Canada par une petite entreprise admissible ou une société agricole ou de pêche familiale était supérieur à 10 millions de dollars. La déduction pour gains en capital serait réduite à zéro pour les actions d'une petite entreprise admissible ou d'une société agricole ou de pêche familiale dont le capital imposable utilisé au Canada était de plus de 15 millions de dollars.

3 COMMENTAIRE

3.1 HISTORIQUE ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES

Le gouvernement fédéral a exprimé sa position quant au transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche admissibles dans le budget de 2019 :

Le gouvernement est conscient de l'importance qu'accordent les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres d'entreprises du Canada à la possibilité de transférer leurs entreprises à leurs enfants. Il poursuivra tout au long de l'année 2019 ses communications avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les transferts intergénérationnels d'entreprises sur le plan fiscal tout en protégeant l'intégrité et l'équité du régime fiscal⁶.

En outre, dans sa lettre de mandat du 13 décembre 2019 adressée au ministre des Finances, le premier ministre donne comme « grande priorité » de « [c]ollaborer avec la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à l'établissement de mesures fiscales visant à favoriser le transfert intergénérationnel de fermes⁷ ».

Pendant l'étude du projet de loi C-208 par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes⁸ et le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts⁹, le ministère des Finances a dit craindre que les exceptions aux règles anti-évitement que créait le projet de loi C-208 relativement aux transferts intergénérationnels de petites entreprises et de sociétés agricoles et de pêche ne prévoyaient pas suffisamment de protection pour veiller à ce que ces exceptions servent uniquement à de véritables transferts intergénérationnels. Selon le ministère

des Finances, ces exceptions pourraient être exploitées par des personnes fortunées pour éviter de payer de l'impôt sans qu'il y ait transfert intergénérationnel.

3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Une fois qu'un projet de loi a été adopté par le Sénat et la Chambre des communes et qu'il a reçu la sanction royale du gouverneur général, il devient une loi fédérale et donc partie intégrante des Lois du Canada. Cependant, une loi n'est pas exécutoire avant d'avoir pris effet¹⁰. Il y a une différence entre la promulgation et l'entrée en vigueur d'une loi. La promulgation est réalisée au moment où le projet de loi reçoit la sanction royale¹¹, alors que l'entrée en vigueur est le moment où la loi acquiert son caractère obligatoire et sa capacité d'avoir des conséquences juridiques¹².

Même si la *Loi d'interprétation*¹³ prévoit des règles par défaut et des règles générales, une loi peut avoir son propre mécanisme d'entrée en vigueur. Par exemple, le paragraphe 5(2) de la *Loi d'interprétation* prévoit que « [s]auf disposition contraire y figurant, la date d'entrée en vigueur d'une loi est celle de sa sanction ». Ainsi, les lois du Parlement peuvent entrer en vigueur au moment de la sanction royale, à une date fixée par la loi elle-même ou par décret du gouverneur en conseil. Le projet de loi C-208 ne contenait pas de date d'entrée en vigueur.

Le 30 juin 2021, le ministère des Finances a publié un communiqué de presse indiquant que « [l]e projet de loi C-208 apporte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais ne contient pas de date d'entrée en vigueur », et que « [l]e gouvernement propose de présenter un projet de loi afin de préciser que ces modifications entreraient en vigueur au début de la prochaine année d'imposition, soit le 1^{er} janvier 2022¹⁴ ».

Le 19 juillet 2021, un autre communiqué du ministère des Finances explique que les dispositions du projet de loi C-208 « ont maintenant force de loi » et que le gouvernement compte apporter des amendements législatifs pour veiller à ce que le projet de loi « ne soit pas utilisé à des fins de planification fiscale artificielle¹⁵ ». Lors de sa comparution devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes le 20 juillet 2021 pour expliquer sa position sur l'entrée en vigueur de la *Loi*, le ministère des Finances a précisé que le communiqué du 30 juin servait à annoncer que le gouvernement proposerait des modifications à la LIR relativement au projet de loi qui s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2022, et que le projet de loi C-208 aurait un caractère obligatoire et la capacité d'avoir des conséquences juridiques ce jour-là¹⁶.

NOTES

1. [Projet de loi C-208, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu \(transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale\)](#), 43^e législature, 1^{re} session.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2. Pour de plus amples renseignements, voir Gouvernement du Canada, [Gains en capital – 2020](#); et Gouvernement du Canada, [Prix de base rajusté \(PBR\)](#).
3. Voir la définition de « Bien agricole ou de pêche admissible », dans Gouvernement du Canada, [Gains en capital – 2020](#).
4. Voir Gouvernement du Canada, « [Quel est le maximum que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital?](#) », *Gains en capital – 2020*.
5. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
6. Gouvernement du Canada, [Investir dans la classe moyenne](#), budget de 2019, p. 247.
7. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre des Finances](#), 13 décembre 2019.
8. Chambre des communes, Comité permanent des finances, [Témoignages](#), 11 mars 2021, 1750 (Trevor McGowan, directeur général, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances).
9. Sénat, Comité permanent de l'agriculture et des forêts, [Témoignages](#), 10 juin 2021 (Trevor McGowan, directeur général, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada).
10. « Prendre effet » et « entrer en vigueur » sont synonymes et sont utilisés de manière interchangeable dans ce texte.
11. Au Canada, le gouverneur général accorde la sanction royale, au nom de la reine, aux projets de loi qui ont été adoptés par les deux Chambres du Parlement. Voir [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 55.
12. Voir Michel Bédard, [L'entrée en vigueur des lois fédérales](#), publication n° 2009-03-F, Bibliothèque du Parlement, 25 août 2015.
13. [Loi d'interprétation](#), L.R.C. 1985, ch. I-21.
14. Ministère des Finances Canada, [Le gouvernement du Canada donne des détails sur les prochaines étapes du projet de loi émanant d'un député C-208](#), communiqué, 30 juin 2021.
15. Ministère des Finances Canada, [Le gouvernement du Canada clarifie les règles relatives à l'imposition des transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises](#), communiqué, 19 juillet 2021.
16. Chambre des communes, Comité permanent des finances, [Témoignages](#), 20 juillet 2021, 1415 (Trevor McGowan, directeur général, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances).